



STATUTS

Le syndicat SUD Médias Télévision constitué par les présents statuts entend poursuivre, sous une forme spécifique, l'objectif de construction d'un syndicalisme de transformation sociale, indépendant de l'état, du patronat et de tout groupe politique. Un syndicalisme pluraliste et fédéraliste, acceptant en son sein la pluralité des opinions et reconnaissant à tous le droit d'opinion sur la base du respect des mandats syndicaux. Un syndicalisme qui ne se réfugie pas dans les intérêts catégoriels et corporatistes, ayant une vision interprofessionnelle. Un syndicalisme défendant la mission de service public de la Télévision de Service Public, ayant pour objectif de concevoir et d'élaborer des informations et des programmes de qualité dans le fond et dans la forme. Un syndicalisme reposant sur l'action et la négociation, qui cherche à réaliser l'unité la plus large des salariés, la communauté de leurs intérêts, et à faire prévaloir la démocratie dans les luttes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le Syndicat SUD Médias Télévision est l'évolution naturelle de la fédération nationale SUD Médias France 3 dont les statuts ont été déposés le 19 mars 2003 à la mairie de Besançon (Doubs) et enregistrés sous le numéro 915.

Les présents statuts modifient et complètent les précédents en conséquence.

Article 1. Titre, forme juridique, siège social

Le syndicat constitué par les présents statuts prend pour titre : Syndicat Solidaires Unitaires et Démocratiques Médias Télévision. En abrégé : **SUD Médias Télévision**.

Le siège social est à France Télévisions, 24 chemin de la Céprière, 31081

C.T L.B

Toulouse Cedex.

Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 2. But du syndicat

Le but est de :

1. Regrouper tous les salarié-e-s et ex-salarié-e-s de tout établissement ou entreprise **constitutifs** de France Télévisions SA ou de ses filiales, ou de sociétés sous-traitantes, quels que soient leur métier, leur qualification, leur âge, leur nationalité.
2. Coordonner et organiser les actions pour la défense des intérêts économiques et professionnels et les droits matériels et moraux des salarié-e-s par les moyens les plus appropriés dont la grève.
3. Défendre l'indépendance rédactionnelle des informations et des programmes contre toute forme de pression politique et financière.
4. Lutter en général contre la prépondérance des critères de productivité, de rentabilité et d'audience, et en particulier lorsqu'ils compromettent la qualité de l'antenne, le respect des métiers ou les intérêts des salariés.
5. Représenter les salariés auprès de la direction nationale de l'entreprise, des pouvoirs publics et des institutions.
6. Veiller au respect de la mission de service public des établissements ou entreprises constitutifs de France Télévisions SA, et aux implications de cette mission en termes de qualité et de professionnalisme.

Article 3. Adhésion

1. Peuvent adhérer au syndicat les salarié-e-s de France Télévisions et ses filiales, quelques soient leur âge, leur nationalité, leur qualification et leur catégorie professionnelle, leur statut ou leur contrat de travail, en France ou à l'étranger. Sont également admis les personnels non permanents de France Télévisions en situation de non-emploi ou de sous-emploi, ainsi que les apprenti-e-s, les stagiaires et les retraité-e-s ayant travaillé à France Télévisions ou dans l'une de ses filiales.
2. Toute personne physique ou morale qui adhère au syndicat le fait en plein accord avec les principes fondamentaux énoncés dans ces statuts.
3. En cas de non-respect des principes fondamentaux, le bureau peut décider de l'exclusion de l'adhérent. L'unanimité moins une voix est requise pour valider la décision. Tout adhérent à l'égard duquel une mesure d'exclusion est prévue doit être invité à présenter sa défense (par lettre recommandée, 8 jours au moins avant la date de réunion du bureau ayant pour objet le projet d'exclusion).
4. L'adhésion au syndicat s'accompagne du versement d'une cotisation annuelle. Son montant peut être modifié sur décision du bureau. Il est fixé 0,35% du salaire net annuel. Une cotisation fixe d'un montant de 25€ est prévue pour les salarié-e-s qui ne paient pas d'impôt sur le revenu.
5. Les personnes physiques travaillant au sein d'un même établissement de France Télévisions SA constituent un groupe appelé « section ». Dans les

e.t L.B

présents statuts, on appelle « personnes syndiquées » toutes les personnes physiques syndiquées à SUD.

Article 4. Champ d'activité

Le syndicat exerce son activité au sein de tout établissement ou entreprise constitutifs de France Télévisions SA et de ses filiales, où des personnes syndiquées ou des sections SUD sont déjà constituées ou se constitueront. Il est l'interlocuteur de la direction de France Télévisions SA, des directions des établissements ou entreprises constitutifs de France Télévisions SA où des sections sont ou seront constituées, de la présidence du Groupe France Télévisions et de l'autorité de tutelle.

ORGANISATION

Assemblées Générales

Article 5.

L'assemblée générale ordinaire, ouverte à toutes les personnes syndiquées, se réunit une fois par an. Elle se prononce sur l'activité du syndicat et définit son orientation. Les délibérations sont déclarées valides après un vote à la majorité absolue. Les absents peuvent voter par procuration, par courrier électronique, par courrier postal, ou se faire représenter. Le quorum est fixé à la moitié des personnes syndiquées. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté.

Article 6.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau ou à la demande d'au moins un quart des personnes syndiquées. La validité des délibérations est soumise aux conditions énoncées dans l'article 5.

Bureau

Article 7.

1. Le bureau est constitué de 9 membres, élus à la majorité par les personnes syndiquées. Le bureau est élu pour deux ans. Un mois avant le terme du mandat des membres du bureau, le secrétaire général ou son adjoint fait un appel à candidature pour renouveler le bureau. Le bureau organise le vote des personnes syndiquées. Le PV du nouveau bureau constitué est alors déposé en mairie du siège du syndicat sous un délai maximum de 3 mois. En l'attente du récépissé du dépôt du nouveau bureau en mairie, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint ont mandat pour gérer les affaires courantes et assurer la transition, y compris pour les actions juridiques toujours en cours.
2. La composition du bureau peut être modifiée à n'importe quel moment si l'un de ses membres démissionne ou si le bureau n'est pas complet au moment de sa désignation. Le bureau doit alors organiser une élection partielle dans un délai d'un mois après une vacance de poste liée à une

C.T. LB

démission. Si le bureau n'est pas complet, toute candidature spontanée d'une personne à jour de cotisation doit faire l'objet d'un vote de l'ensemble des personnes syndiquées à SUD.

3. Les membres du bureau doivent être à jour de cotisation. Dans le cas contraire, ils ne peuvent plus participer aux décisions du bureau.
4. Le secrétaire général, le secrétaire adjoint et le trésorier sont choisis parmi les membres du bureau et élus par lui. La décision du remplacement du secrétaire général, du secrétaire adjoint ou du trésorier appartient au bureau.
5. En cas d'indisponibilité momentanée d'un membre du bureau, ce dernier devra mandater une personne pour le remplacer.
6. Le bureau est l'organe directeur du syndicat. Il décide des éventuelles actions en justice à entreprendre au nom du syndicat.
7. SUD Médias Télévision étant revêtu de la personnalité civile pourra faire tous actes de personnes juridiques et notamment agir en justice. Deux membres du bureau SUD Médias Télévision peuvent engager le syndicat devant toutes les juridictions, en défense comme en demande. Parmi ces deux membres, l'un d'eux doit obligatoirement être le (ou la) secrétaire général(e) du syndicat, le (ou la) secrétaire général(e) adjoint(e) ou le (ou la) trésorier(e) de SUD Médias Télévision ou le (la) trésorier(e) adjoint(e). Le bureau mandate la personne de son choix pour représenter le syndicat devant toutes les juridictions.

Article 8.

Le bureau a tous les pouvoirs pour modifier les présents statuts.

Article 9.

1. Les décisions du bureau sont validées par un vote à la majorité absolue.
2. Les membres du bureau absents peuvent voter par procuration, par courrier électronique, par courrier postal, ou se faire représenter. Le quorum est fixé au deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté. Les décisions du bureau sont consignées dans un acte dont l'authenticité est établie par la seule signature du secrétaire général ou du secrétaire adjoint ou du trésorier ou du trésorier adjoint.

Article 10.

Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec les responsabilités politiques suivantes : sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, maire d'une ville de plus de 21 492 habitants.

Article 11. Délégué syndical / RSS central

1. Le délégué syndical central ou ses suppléants, le RSS, représentent le syndicat auprès de la direction de France Télévisions, des directions des établissements ou entreprises constitutifs de France Télévisions où des sections sont ou seront constituées et de la présidence du Groupe

France Télévisions.

2. Les suppléants du délégué syndical central sont au nombre de deux.
3. Le délégué syndical central et ses suppléants sont élus à la majorité absolue par l'ensemble des personnes syndiquées. Chaque représentant de section rapporte au bureau les votes de la section qu'il représente. Le quorum est fixé à la moitié des personnes syndiquées. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté.
4. Toute personne syndiquée peut se porter candidate à l'élection du délégué syndical central ou de ses suppléants.
5. La durée des mandats est fixée à un an, renouvelable quatre fois maximum. Si les mandats du délégué syndical central et de ses suppléants viennent à échéance au cours d'un conflit social ou de négociations avec la direction, ils sont automatiquement prolongés jusqu'à l'issue du conflit ou des négociations, sauf avis contraire du bureau.
6. Le délégué syndical central ou ses suppléants peuvent être révoqués à tout moment par le bureau. Dans ce cas seulement, la majorité des deux tiers est requise pour valider la décision.
7. L'élection d'un nouveau délégué syndical central entraîne avec elle celle des deux suppléants.

Article 12. Commission des conflits

1. La commission des conflits a pour objet de résoudre les conflits internes au syndicat.
2. Toute personne syndiquée peut saisir la commission des conflits en adressant un mail ou un courrier en recommandé au bureau et en y exposant le motif de sa demande. Le bureau, en vertu de l'alinéa 1 du présent article, décide s'il transmet la demande à la commission des conflits.
3. Saisie par le bureau, la commission des conflits doit s'organiser pour traiter la demande.
4. La commission des conflits est composée de 6 membres dont seuls 5 siègent pour traiter un conflit. Le 6ème membre a alors qualité de suppléant.
5. Le bureau lance un appel à candidature à l'ensemble des personnes syndiquées et retient 6 candidatures, en tenant compte dans la mesure du possible, de la parité et d'une représentation des diverses sections. Les membres de la commission des conflits sont désignés pour un an et doivent être à jour de leur cotisation. Si les candidatures sont en nombre suffisant, aucun membre du bureau ne peut être membre de la commission des conflits. Dans le cas contraire, un ou plusieurs membres du bureau peuvent faire partie de la commission des conflits.
6. A chaque saisine, les membres de la commission des conflits décident eux-mêmes de la composition de la commission en charge d'instruire le conflit (5 membres). Un membre qui pourrait avoir un conflit d'intérêt avec le motif de la saisine ne peut pas siéger dans la commission en

ET. LA

charge de traiter le conflit.

7. Après avoir été saisie par écrit, la commission des conflits a trois mois maximum pour rendre sa décision argumentée. Elle adresse celle-ci par écrit au bureau qui met en œuvre les préconisations de la commission.

Article 13. Ressources, dépenses.

Les ressources du syndicat sont constituées des cotisations, éventuellement de dons ou de subventions, sous réserve d'acceptation par le bureau. Les dépenses sont accompagnées de pièces justificatives. Le trésorier a la responsabilité de la tenue de la comptabilité. Un trésorier adjoint choisi parmi les membres du bureau, pourra être élu par le bureau.

Article 14. Dissolution.

La dissolution du syndicat peut être prononcée sur proposition du bureau par une assemblée générale. Dans ce cas seulement, le quorum est fixé aux deux tiers. En cas de dissolution, la répartition de l'actif, après paiement des charges, sera faite conformément aux dispositions de l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution. Cette assemblée générale nommera une commission de liquidation de cinq membres comprenant de plein droit le secrétaire général et le trésorier.

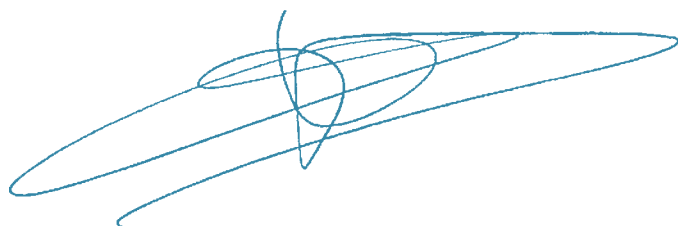
Article 15. Dispositions diverses.

Le bureau est l'instance décisionnaire pour traiter tous les cas non prévus dans les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par le bureau le 14 octobre 2018.
Ils sont certifiés conformes.

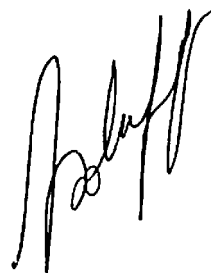
Chloé Tempéreau

Secrétaire Générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Laure Bolmont

Secrétaire Générale Adjointe

A black ink signature with a stylized, cursive appearance, featuring a prominent vertical stroke on the right side.